# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

## DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

**VU** le recours présenté par la S.A.S « C.S.F »,
ledit recours enregistré le 8 novembre 2006 sous le n°3275 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-et-Marne en date du 14 septembre 2006,
lui refusant l'autorisation d'agrandir de 576 m² de surface de vente un supermarché « CHAMPION » actuellement exploité sur 2 374 m² à Rubelles ;

**VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Seine-et-Marne ;

Après avoir entendu :

M Jacques BAUMANN, maire de Rubelles,

MM Thierry PRINGALLE et Jacky LAYREAU, représentant la S.A.S « C.S.F »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance 2 avril 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise de l'hypermarché « CHAMPION » prévu à Rubelles, telle qu'elle a été corrigée par le demandeur lors de l'instruction de la demande au niveau national, regroupait, au dernier recensement général de la population de 1999, 261 156 habitants résidant à moins de 18 minutes de trajet en automobile du magasin, dans des conditions idéales de circulation, soit une progression de 9,5 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des estimations provisoires effectuées sur la période 2004-2006 que cette tendance à la progression s'est nettement ralentie ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution attendue de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de cette zone de chalandise, compte tenu notamment des autorisations d'exploitation commerciale délivrées pour des projets non encore réalisés envisagés notamment dans les communes de Guigne, de Vert-Saint-Denis, de Boissise-la-Bertrand et de Chartrettes ;

**CONSIDÉRANT** que même en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement de la population conduites en 2004, 2005, et 2006 sur 30 communes parmi les 57 communes de la zone de chalandise, la réalisation du projet de la société « C.S.F » et des projets déjà autorisés porterait les densités de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire et notamment en hypermarchés à des niveaux très supérieurs à ceux des densités nationales correspondantes ; que le schéma de développement commercial de la Seine-et-Marne mentionne d'ailleurs que la zone de chalandise concernée est bien pourvue en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire ; que le projet de la société « C.S.F » serait donc de nature à aggraver le déséquilibre actuellement constaté entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise, au détriment notamment de la soixantaine de petits commerces alimentaires situés à moins de 13 minutes de son site d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** en outre que dans la zone de chalandise, avant même la réalisation du projet de la société « C.S.F », 57% de la surface de vente en hypermarchés et 44,7% de la surface de vente en magasins à dominante alimentaire de plus de 300 m² sont exploitées sous des enseignes du groupe « CARREFOUR » parmi lesquelles figurent l'enseigne « CHAMPION » ; que ce projet qui ne permettrait pas de diversifier l'offre commerciale existante se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet qui devrait certes permettre de moderniser un magasin ancien ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ; qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté ;
le projet de la S.A.S « C.S.F » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES